

Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (Articles 8-13.00, 11-10.13 et 13-10.16 de l'Entente nationale FSE 2020-2023)

Notes préalables

1. Le présent mécanisme s'applique dès la consultation portant sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.
2. L'utilisation du singulier ne vise qu'à alléger le texte; le mécanisme s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant.
3. Le recours au présent mécanisme n'empêche pas le dépôt d'un grief, et ce, même si ce mécanisme n'a pu être mis en place par les parties dans les délais prévus.

Reconnaissance

Le Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après le CSS) et le Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives (ci-après le Syndicat) reconnaissent l'importance de mettre en place un mécanisme afin d'assurer une application harmonieuse, prévenir les difficultés dans la mise en œuvre et résoudre, le cas échéant, les sujets visés par les articles ou clauses suivants de l'Entente nationale :

8-1.10 : Consultation au niveau de l'école sur les activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser

8-4.00 (11-10.03 et 13-10.04) : Année de travail et la tâche annuelle

8-5.00 (11-10.04 et 13-10.05) : Semaine régulière de travail

8-6.00 (13-10.07) : Tâche éducative

Mécanisme

1) Discussion avec la direction

Lorsqu'un enseignant n'est pas en accord avec sa tâche, il doit d'abord en faire part à sa direction, ce qui donnera lieu à un dialogue entre les personnes impliquées. Si le statu quo est maintenu, la décision sera remise par écrit.

2) Révision par la direction à la suite des recommandations du CPEE ou du CPC (facultatif)

Si un désaccord subsiste, l'enseignant concerné peut, de façon facultative, demander que la décision soit réévaluée par le CPEE (ou le CPC). L'enseignant doit faire sa demande par écrit et exposer les motifs au soutien de sa demande de révision. Une copie de la décision doit être jointe à sa demande.

Lors de la rencontre qui suit le dépôt de la demande de révision de l'enseignant, une réévaluation de la décision doit être faite par le CPEE (ou le CPC) et conclure à une recommandation qui pourra, ou non, être acceptée par la direction.

3) Demande de mise en place du comité de résolution des difficultés

Si le désaccord persiste, l'enseignant peut déposer une demande de mise en place au comité de résolution des difficultés. Pour ce faire, l'enseignant complète le formulaire prévu à cet effet et le transmet à la direction du Service des ressources humaines (srhum@cssdd.gouv.qc.ca) et au Syndicat (sedr@sedrcsq.org).

Composition : Le comité de résolution des difficultés est composé de 3 représentants du CSS (dont un représentant des ressources humaines et une direction) et de 3 représentants syndicaux (dont un représentant du SEDR-CSQ et un enseignant du secteur concerné). La direction et l'enseignant nommés sur ce comité ne peuvent être ceux visés par le désaccord.

Rencontres : À moins de circonstances exceptionnelles, le comité de résolution des difficultés se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande.

Mandat : le comité a le mandat suivant :

- Analyser la demande de l'enseignant.
- Demander des informations additionnelles afin de mieux cibler la problématique.
- Faire des recommandations auprès de la direction du Service des ressources humaines du CSS en vue de résoudre les difficultés.

4) Décision finale du CSS

Dans les 10 jours de la réception des recommandations du comité de résolution des difficultés, le CSS, par l'entremise de la direction du Service des ressources humaines, se positionne et informe par écrit l'enseignant et la direction de sa décision. Une copie est aussi transmise au syndicat.

5) Appel au Comité national de concertation (CNC)

Si le Syndicat est en désaccord avec la décision du CSS, il peut alors confier la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30 de l'Entente nationale.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce ____14e____ jour du mois de juin 2022.

POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
(CSSDD)

POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES
(SEDR-CSQ)



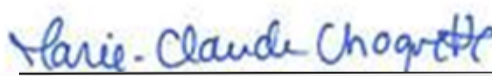
Marie-Pierre Lamarche, directrice
générale adjointe



MARTIN HOGUE
Président



Vicky Lamontagne, directrice adjointe au
Service des ressources humaines



Marie-Claude Choquette, vice-présidente
par intérim, secteur des Découvreurs